

## VEILLE RÉGLEMENTAIRE – MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

→ Période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le présent document synthétise les évolutions réglementaires dans le domaine de l'énergie touchant les utilisateurs d'énergie.

La veille réglementaire concerne en particulier :

- le dispositif de **Certificat d'économie d'énergie (CEE)** ;
- les **réglementations impactant les utilisateurs d'énergie** (quotas d'émission de GES, Bilan GES, Audit énergétique) ;
- **taxes portants sur la consommation d'énergie** :
  - Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)
  - Taxe intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE)
  - Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)
  - Prix de la tonne de carbone
- **réglementations diverses visant à orienter les utilisateurs d'énergie vers une utilisation rationnelle de l'énergie** (code de l'énergie, code de la construction...)

Ce document **ne traite pas** :

- de la réglementation portant sur la production d'électricité utilisant des énergies renouvelables ;
- de la réglementation portant sur les installations de cogénération ;
- de la réglementation s'appliquant spécifiquement aux activités de production, transport et distribution d'énergie ;
- de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)
- de la réglementation s'appliquant spécifiquement aux ménages.

Les informations sont issues :

- du service de veille en droit de l'environnement santé et sécurité des CCI ([Enviroveille](#)) ;
- d'[EnergiePlus](#), le magazine de l'ATEE ;
- de la veille réglementaire de l'ATEE.

Date de publication	Objet	Thèmes
21/08/2016	<a href="#">Modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité</a>	- Effacement des consommations d'électricité
17/08/2016	<a href="#">Validation du programme « Expérimentation d'un passeport de rénovation énergétique dans les TEPCV avec pré-diagnostic en ligne » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie</a>	- Efficacité énergétique - Certificats d'économie d'énergie (CEE)
12/08/2016	<a href="#">Aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité</a>	- Fuite de carbone
12/08/2016	<a href="#">Modalités de gestion de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité</a>	- Fuite de carbone
27/07/2016	<a href="#">Autoconsommation d'électricité</a>	- Autoconsommation d'électricité
20/07/2016	<a href="#">Validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie</a>	- Efficacité énergétique - Certificats d'économie d'énergie (CEE)
20/07/2016	<a href="#">Les collectivités mieux informées sur les données énergétiques de leur territoire</a>	- Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) - Données de consommations d'énergie
16/07/2016	<a href="#">Installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs et infrastructures pour le stationnement des vélos dans les bâtiments neufs - Application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation</a>	- Efficacité énergétique - Constructions neuves - Mobilité électrique
16/07/2016	<a href="#">Installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs</a>	- Efficacité énergétique - Constructions neuves - Mobilité électrique
10/06/2016	<a href="#">Modification de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (CEE)</a>	- Efficacité énergétique - Certificats d'économie d'énergie (CEE)
11/05/2016	<a href="#">Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)</a>	- Taxes sur la consommation d'énergie
13/04/2016	<a href="#">Forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes</a>	- Taxes sur la consommation d'énergie
15/03/2016	<a href="#">Modification des dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité</a>	- Efficacité énergétique - Effacement de consommation

30/03/2016	<a href="#">Validation du programme « ADVENIR » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité énergétique</li> <li>- Certificats d'économie d'énergie (CEE)</li> </ul>
19/02/2016	<a href="#">Validation du programme « SMEn » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité énergétique</li> <li>- Certificats d'économie d'énergie (CEE)</li> </ul>
12/02/2016	<a href="#">Relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité énergétique</li> <li>- Tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE)</li> </ul>
11/02/2016	<a href="#">Dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marché de l'énergie</li> <li>- Fin des tarifs réglementés Electricité et Gaz</li> </ul>
03/02/2016	<a href="#">Tarifs réduits en matière de taxe intérieure de consommation - Modification du décret n° 2014-913 du 18 août 2014 relatif aux modalités d'application de l'article 265 nonies du code des douanes</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxes sur la consommation d'énergie</li> </ul>
31/12/2015	<a href="#">Modification de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité énergétique</li> <li>- Certificats d'économie d'énergie (CEE)</li> </ul>
31/12/2015	<a href="#">Modification de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité énergétique</li> <li>- Certificats d'économie d'énergie (CEE)</li> </ul>
31/12/2015	<a href="#">Certificats d'économie d'énergie « Précarité énergétique »</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité énergétique</li> <li>- Certificats d'économie d'énergie (CEE)</li> </ul>
31/12/2015	<a href="#">Codification de la partie réglementaire du code de l'énergie</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'énergie</li> </ul>
30/12/2015	<a href="#">Loi de finance rectificative pour 2015 (concernant les questions de développement durable et d'environnement)</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxes sur la consommation d'énergie</li> </ul>
26/12/2015	<a href="#">Bilans d'émission de gaz à effet de serre et audits énergétiques</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan de GES</li> <li>- Audit énergétique</li> </ul>

## **Modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité**

**Publié le** : 21/08/2016 au JO 194

**Référence officielle** : [Décret n° 2016-1132](#)

### **Activités concernées :**

- Producteurs d'énergie
- Consommateurs d'énergie
- Production, transport et distribution d'électricité

### **Résumé :**

La [loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) est venue modifier le cadre réglementaire relatif aux effacements de consommation d'électricité à travers son article 168. Cet article de la loi prévoit un décret en conseil d'Etat afin de préciser certaines dispositions introduites par la loi, notamment les dispositions des futurs articles L. 271-2 et L. 271-3 du code de l'énergie. Le présent décret adapte les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie (articles R. 271-1 à R. 271-9 et articles R. 123-1 à R. 123-5) afin de :

- tenir compte de l'inscription dans la partie législative du code de l'énergie d'une définition précise de l'effacement qui jusque-là figurait dans la partie réglementaire du code ;
- mettre en cohérence la partie réglementaire du code avec la nouvelle rédaction de la loi, qui distingue des effacements indissociables de la fourniture d'électricité et des effacements réalisés par des opérateurs d'effacement, dissociables de l'offre de fourniture et valorisés sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement ;
- mettre en place l'agrément technique prévu par la loi que doivent préalablement détenir tous les opérateurs d'effacements ;
- tenir compte de la définition des rôles du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) et des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité telle que précisée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- permettre le développement de nouvelles méthodes de certification et de contrôle du réalisé, pouvant reposer notamment sur des méthodes statistiques ;
- abroger les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives à la « prime à effacement » (articles R. 123-1 à R. 123-5) du fait de la disparition de ce dispositif.

Conformément à la loi, les catégories d'effacement mentionnées à l'article L.271-1 du code de l'énergie seront définies ultérieurement par arrêté. Par ailleurs, les catégories d'effacements éligibles au régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3, et la part du versement prise en charge par le gestionnaire du réseau public de transport seront définies par décret, sur la base notamment du rapport que publiera prochainement RTE sur les économies d'énergie et les effets de bord.

## **Aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité**

**Publié le :** 12/08/2016 au JO 187

**Référence officielle :** [Décret n° 2016-1095](#)

### **Activités concernées :**

- Consommateurs d'énergie
- Activités émettrices de gaz à effet de serre
- Production, transport et distribution d'électricité
- Industrie

### **Résumé :**

Le décret précise les modalités de calcul et de versement de l'aide dite de compensation carbone. Un arrêté vient préciser les modalités de gestion du dispositif par l'Agence de service et de paiements. Le mécanisme de compensation carbone, inscrit à l'article 68 de la loi de finances pour 2016, et figurant à l'article L. 122-8 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'énergie, permet de rembourser aux industriels les plus sensibles au prix du carbone (métallurgie, chimie, papier-carton), le coût du système communautaire de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité. Les modalités de calcul du dispositif décrites ci-dessous sont très encadrées par les lignes directrices européennes 2012/C 158/04 concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. Le dispositif est en cours de notification auprès de la Commission Européenne, suite à une pré-notification envoyée le 16 octobre 2015 et à plusieurs échanges avec l'unité en charge du dossier. Le décret permet de :

- définir le facteur d'émission de l'électricité, mentionné au III.-2 de l'article L. 122-8 du code de l'énergie et qui entre dans le calcul de l'aide comme indiqué dans les lignes directrices 2012/C 158/04. Il est fixé à 0,76 tonne de CO2 par mégawattheure.
- préciser les modalités de calcul des différents paramètres qui seront à fournir par les industriels dans leur dossier de demande afin de permettre le calcul de l'aide :
  - le ratio d'électricité éligible soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission, mentionné au c du 4 du III et au c du 5 du III de l'article L. 122-8 du code de l'énergie. Ce ratio s'applique à la production de l'ensemble des produits sur le site.
  - la production de référence (en tonne) ou la consommation d'électricité de référence (en mégawattheure) d'un produit. Pour un produit donné, le choix de fournir sa production de référence ou sa consommation d'électricité de référence dépend de l'inscription du produit sur une liste établie par la Commission Européenne et annexée aux lignes directrices 2012/C 158/04. La référence se calcule sur la période 2005-2011. Pour un produit donné, la production ou consommation d'électricité de référence constitue un plafond dans le calcul de l'aide. Le décret aborde le cas des sites qui n'étaient pas en activité sur toute la période 2005 et 2011 et la manière de calculer dans ce cas la production ou la consommation électriques de référence des produits.
- préciser les conditions dans lesquelles une diminution de production (en tonne) ou de consommation électrique (en mégawattheure) conduit à une diminution de l'aide pour un produit donné. Au-delà de 90% de diminution, plus aucune aide n'est versée pour le produit.
- préciser les conditions dans lesquelles une augmentation de capacité de production d'un produit peut conduire à une augmentation de l'aide pour ce produit. La validité de l'augmentation de la capacité de production est soumise à l'avis du préfet de la région d'implantation du site concernée.

En outre, le décret désigne l'Agence de services et de paiements (ASP) comme gestionnaire de l'aide. L'ASP assure l'instruction des demandes, le versement aux bénéficiaires, le suivi des indicateurs du dispositif, et l'établissement de bilans. Les indicateurs récoltés auprès des bénéficiaires par l'ASP via le formulaire de demande sont fournis au ministère chargé de l'économie et des finances, qui assure le reporting annuel demandé par la Commission Européenne. Le décret indique enfin le calendrier et les contrôles et pénalités prévus en cas de fraude manifeste.

**Relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité**

**Publié le :** 12/08/2016 au JO 187

**Référence officielle :** [Arrêté EINI1618976A](#)

**Activités concernées :**

- Activités émettrices de gaz à effet de serre

**Résumé :**

Cet arrêté fixe les modalités de gestion de l'aide dite de compensation carbone aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone, en raison de la répercussion des coûts du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité. Le Gouvernement a engagé depuis 2014 un ensemble de travaux pour soutenir la compétitivité de l'approvisionnement des sites industriels les plus intensifs en électricité. A cette fin, le mécanisme de compensation carbone a été inscrit à l'article 68 de la loi de finances pour 2016, et figure à article L. 122-8 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'énergie. Ce dispositif permet de rembourser aux industriels les plus sensibles au prix du carbone (métallurgie, chimie, papier-carton), le coût du système communautaire de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité.

Les modalités de calcul du dispositif sont très encadrées par les lignes directrices européennes 2012/C 158/04 concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. Le dispositif est en cours de notification auprès de la Commission Européenne, suite à une pré-notification envoyée le 16 octobre 2015 et à plusieurs échanges avec l'unité en charge du dossier. Le présent arrêté vient en complément du décret n° 2016-1095 du 11 août 2016. Il a pour objet de préciser le contenu du dossier de demande que les industriels devront soumettre à l'Agence de services et de paiements (ASP). Il détaille le processus de traitement des dossiers par l'ASP (délais de réponses, cas des dossiers incomplets, notification, etc.).

## **Portant validation du programme « Expérimentation d'un passeport de rénovation énergétique dans les TEPCV avec pré-diagnostic en ligne » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

**Publié le** : 17/08/2016 au JO 190

**Référence officielle** : [Arrêté DEVR1617701A](#)

### **Activités concernées :**

- Direct Energie,
- Ménages
- Entreprises RGE « rénovation globale »
- territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

### **Résumé :**

L'arrêté validant le nouveau programme intitulé "Expérimentation d'un passeport de rénovation énergétique dans les TEPCV [territoires à énergie positive pour la croissance verte] avec pré-diagnostic en ligne", porté par la société Direct Energie, a été publié au Journal officiel le 17 août 2016.

Ce programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique vient s'inscrire dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Le volume de certificats délivrés à ce titre ne doit pas excéder "150 Gwh cumac sur la période 2016-2017". D'ici fin 2017, ce programme doit accompagner la réalisation de 1.000 passeports de rénovation énergétique dans les logements individuels existants construits avant le 1er janvier 2000, par des entreprises disposant du label "Reconnu garant pour l'environnement (RGE) rénovation globale", avec une phase de pré-audit via une plateforme en ligne. Cet accompagnement des ménages des TEPCV comprend un diagnostic approfondi de leur habitation et des préconisations de travaux leur permettant de viser le niveau "Bâtiment basse consommation (BBC) rénovation".

## **Validation du programme de réduction de la consommation énergétique des ménages en situation de précarité énergétique « Toits d'abord » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

**Publié le** : 20/07/2016 au JO 167

**Référence officielle** : [Arrêté DEVR1617702A](#)

### **Activités concernées :**

- Consommateurs d'énergie
- Détenteurs de certificats d'économies d'énergie
- Producteurs d'énergie

### **Résumé :**

Cet arrêté porte validation du programme « TOITS d'abord » comme programme d'innovation portant sur la réduction de la consommation énergétique des ménages dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le programme « Toits d'abord », porté par la Fondation Abbé Pierre (FAP), vise à la production d'une offre locative à loyers « très sociaux » destinée aux ménages les plus défavorisés, par la construction et la rénovation de 600 à 700 logements par an sur la période 2016-2017, soit 1200 à 1400 logements, dont 1000 réhabilitations.

Les objectifs en termes de performance énergétique sont les suivants : performances de classes A ou B pour les constructions neuves (10 % des projets soutenus) ; performances de classes A, B ou C à partir de logements de classes E, F ou G pour les opérations de réhabilitation (90 % des projets soutenus).

Avec l'arrêté du 6 juillet 2016, ce dispositif reste éligible au dispositif des Certificats d'économie d'énergie.

Ainsi tout obligé ayant contribué au programme avant le 31 décembre 2017 pourra se voir délivrer des CEE après fourniture de l'attestation délivrée par la Fondation Abbé Pierre certifiant le versement des fonds.

Le volume de CEE délivré dans le cadre de « Toits d'abord » n'excède pas 0,5 TWh cumac sur la période 2016-2017.

<http://www.fondation-abbe-pierre.fr/toits-dabord>



## **Les collectivités mieux informées sur les données énergétiques de leur territoire**

**Publié le :** 20/07/2016 au JO 167

### **Référence officielle :**

- [décret n° 2016-972 du 18 juillet 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.](#)
- [décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.](#)
- [arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.](#)

### **Activités concernées :**

- Production, transport et distribution d'électricité
- Transport et distribution d'électricité
- Personnes publiques

### **Résumé :**

En application de l'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, trois textes (deux décrets et un arrêté) en date du 18 juillet 2016 et relatifs à la mise à disposition des données énergétiques sont parus au journal officiel. Ils modifient ou complètent le code de l'énergie en précisant les modalités de leur transmission aux collectivités et aux personnes publiques pour faciliter la mise en œuvre de leurs compétences.

Le législateur a en effet pris soin d'assurer les bonnes conditions d'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et plus généralement des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) en facilitant les transmissions de données provenant des gestionnaires de réseaux de gaz, d'électricité ou de chaleur, et des opérateurs de produits pétroliers. Ces informations seront en outre utiles aux collectivités mettant en œuvre des politiques de rénovation thermique et de lutte contre la précarité énergétique ainsi qu'au développement des projets des Territoires à énergie positive.

Un premier décret lève ainsi l'obstacle de la confidentialité sur les informations de production et consommation annuelles détenues par les gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité. Le second décret précise quant à lui les modalités de mise à disposition des données de transport, consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers et de chaleur et de froid ainsi que les personnes publiques bénéficiaires. Enfin, l'arrêté précise la décomposition des données par grand secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole) et les dates de publication de ces données.

Pour les produits pétroliers, le décret se limite pour l'heure à rendre gratuite la diffusion de certaines statistiques nationales et départementales. Pour le gaz et l'électricité, les données seront produites à la dimension du quartier et du bâtiment (comprenant plus de 10 logements pour les bâtiments résidentiels).

La taille minimale des bâtiments dont les consommations annuelles seront transmises aux collectivités a été fixée à 11 points de livraison et 200 MWh (pour le chauffage collectif).

## **Installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs**

**Publié le** : 16/07/2016 au JO 164

**Référence officielle** : [Décret n° 2016-968](#)

### **Activités concernées :**

- Activités immobilières
- Propriétaires d'immeubles

### **Résumé :**

Le décret modifie les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.

Il étend les dispositions relatives aux infrastructures dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures pour le stationnement des vélos, actuellement prévues dans le code de la construction et de l'habitation, à la construction, pour les bâtiments à usage principal d'habitation ou tertiaire, aux bâtiments à usage industriel, aux bâtiments accueillant un service public, ainsi qu'aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement.

## **Installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs et infrastructures pour le stationnement des vélos dans les bâtiments neufs - Application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation**

**Publié le** : 16/07/2016 au JO 164

**Référence officielle** : [Arrêté LHAL1603565A](#)

### **Activités concernées :**

- Activités immobilières
- Propriétaires d'immeubles

**Echéances** : 01/01/2017 : Entrée en vigueur

### **Résumé :**

L'arrêté précise les caractéristiques des installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs, ainsi que des précisions sur la capacité des infrastructures pour le stationnement des vélos dans les bâtiments neufs. Ces installations sont en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans le bâtiment.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2017. L'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

**Modification de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie**

**Publié le** : 10/06/2016 au JO 134

**Référence officielle** : [DEVR1611811A](#)

**Activités concernées** :

- Consommateurs d'énergie
- Détenteurs de certificats d'économies d'énergie
- Producteurs d'énergie

**Echéances** : 11/06/2016 : Entrée en vigueur ; 01/07/2016 : Application

**Résumé** :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017), le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le présent arrêté prévoit sept fiches d'opérations standardisées supplémentaires et vient modifier deux fiches publiées précédemment.

## **Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)**

**Publié le** : 11/05/2016 au BO Douanes

**Référence officielle** : [Texte n°16-022](#)

**Activités concernées** :

- Consommateurs d'énergie

**Echéances** : 11/05/2016 : Entrée en vigueur

**Résumé** :

La présente instruction précise les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Elle remplace la décision administrative n° 15-038 du 23 juin 2015, publiée au bulletin officiel des douanes n° 7074 du même jour. Elle intègre les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, qui ont substantiellement modifié le périmètre de la TICFE. Il a en effet été décidé, afin de sécuriser juridiquement le financement des charges de service public de l'électricité, d'intégrer le dispositif de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) dans le régime de la TICFE. Ainsi, à compter du 01/01/2016 :

- L'assiette de la taxe est modifiée et étendue aux livraisons et consommations d'électricité, quelle que soit la puissance souscrite.
- Le taux de la taxe est augmenté, pour 2016 et 2017, à hauteur de 22,50 € par mégawattheure.
- Le champ des exonérations est modifié : les exonérations au bénéfice des entreprises grandes consommatrices d'énergie et des personnes qui ont une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolley-bus sont supprimées.
- Des taux réduits de taxation sont introduits : l'électricité utilisée, par les installations industrielles électro-intensives, par les installations industrielles électro-intensives exposées à un risque important de fuite de carbone, par les installations hyperélectro-intensives et par les personnes qui ont une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolley-bus, est taxée à taux réduit.
- Les modalités déclaratives sont modifiées :
  - o les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité, au cours de l'année civile précédente, est supérieure à 40 térawattheures, acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects selon une périodicité trimestrielle, avec des versements mensuels ;
  - o les redevables, pour lesquels la consommation ou la fourniture d'électricité au cours de l'année civile précédente, est inférieure à 40 térawattheures, déclarent et acquittent la taxe selon une périodicité trimestrielle.

**Forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes**

**Publié le** : 13/04/2016

**Référence officielle** : [FCPD1531854A](#)

**Activités concernées** :

- Consommateurs d'énergie

**Echéances** : 14/04/2016 : Entrée en vigueur

**Résumé** :

Cet arrêté du 29 mars 2016 fixe la forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue au 7 de l'article 266 quinquies C du code des douanes.

La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est acquittée par les fournisseurs d'électricité sur les livraisons qu'ils effectuent auprès de leurs clients consommateurs finals en France. L'article 266 quinquies C du code des douanes prévoit différents cas dans lesquels l'électricité est exemptée, exonérée ou taxée à un taux réduit.

Pour bénéficier de l'exemption, de l'exonération ou de la taxation à un taux réduit, les utilisateurs d'électricité, livrés par un fournisseur, sont tenus d'adresser à ce dernier et au service des douanes et droits indirects une attestation précisant les usages exemptés, exonérés ou taxés à un taux réduit, auxquels est employée l'électricité, avec mention du coefficient d'exemption/exonération et/ou du taux réduit applicable.

## **Modification des dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité**

**Date** : 15/03/2016

### **Activités concernées :**

- Producteurs d'énergie
- Consommateurs d'énergie
- Production, transport et distribution d'électricité

### **Résumé :**

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue modifier le cadre réglementaire relatif aux effacements de consommation d'électricité à travers son article 168. Cet article de la loi prévoit un décret en conseil d'Etat afin de préciser certaines dispositions introduites par la loi, notamment les dispositions des futurs articles L. 271-2 et L. 271-3 du code de l'énergie. Le présent projet de décret a pour objet d'adapter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie (articles R. 271-1 à R. 271-9 et articles R. 123-1 à R. 123-5) afin de :

- Tenir compte de l'inscription dans la partie législative du code de l'énergie d'une définition précise de l'effacement qui jusque-là figurait dans la partie réglementaire du code ;
- Mettre en cohérence la partie réglementaire du code avec la nouvelle rédaction de la loi, qui distingue des effacements indissociables de la fourniture d'électricité et des effacements réalisés par des opérateurs d'effacement, dissociables de l'offre de fourniture et valorisés sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement ;
- Mettre en place l'agrément technique prévu par la loi que doivent préalablement détenir tous les opérateurs d'effacements ;
- Tenir compte de la définition des rôles du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) et des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité telle que précisée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Permettre le développement de nouvelles méthodes de certification et de contrôle du réalisé, pouvant reposer notamment sur des méthodes statistiques ;
- Abroger les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives à la « prime à effacement » (articles R. 123-1 à R. 123-5) du fait de la disparition de ce dispositif.

Conformément à la loi, les catégories d'effacement mentionnées à l'article L.271-1 du code de l'énergie seront définies ultérieurement par arrêté. Par ailleurs, les catégories d'effacements éligibles au régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3, et la part du versement prise en charge par le gestionnaire du réseau public de transport seront définies ultérieurement par décret, sur la base notamment du rapport que publiera prochainement RTE sur les économies d'énergie et les effets de bord.

## **Validation du programme « ADVENIR » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

**Publié le** : 30/03/2016 au JO 75

**Référence officielle** : [DEVR1605416A](#)

### **Résumé :**

Cet arrêté porte validation du programme « ADVENIR » (Aide au Développement des Véhicules Electriques grâce à de Nouvelles Infrastructures de Recharge) comme programme d'innovation portant sur la mobilité économe en énergies fossiles dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il s'agit d'ici la fin 2018 de permettre l'installation de 12 000 points de recharge privés pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Les infrastructures sur voie publique ne sont pas visées par le dispositif. Seront éligibles :

- les points de recharge installés sur le parking d'une entreprise ou d'une personne publique, accessibles aux salariés et aux flottes
- les points de recharge accessibles au public installés sur des espaces privés (parkings de bâtiments commerciaux, services publics, parking en ouvrage...)
- les points de recharge installés en habitat collectif, individuels ou collectifs, via les particuliers, les bailleurs sociaux, les syndicats ou les propriétaires privés

Quels sont les montants de l'aide ? La prime ADVENIR vient couvrir les coûts de fourniture et d'installation de points de recharge à hauteur de 40% pour les entreprises et les personnes publiques et 50% pour le résidentiel collectif. Un montant maximal d'aide versée a été fixé pour chaque cible visée par le programme ADVENIR. Le plafond de la prime pourra être augmenté de 360 € pour les offres d'installation de points de recharge qui comprennent un pilotage énergétique de la recharge.

Les acteurs du dispositif L'Avere-France pilote le programme gère le fond de financement du programme. EcoCO2 apporte les moyens nécessaires au cadrage, au suivi et au contrôle du bon déploiement du programme. EDF finance en tant qu'obligé le programme ADVENIR pour un montant maximum de 9,75 millions d'euros HT et participe à l'équipe projet opérationnelle. L'ADEME apporte son expertise et participe à la promotion du programme. L'Etat délivre les certificats d'économie d'énergie aux obligés et assure le suivi du projet. L'ensemble de ces partenaires compose le comité de pilotage du programme.



**Validation du programme « SMEn » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)**

**Publié le :** 19/02/2016 au JO 42

**Référence officielle :** [DEV1603793A](#)

**Activités concernées :**

- Consommateurs d'énergie
- Détenteurs de certificats d'économies d'énergie
- Producteurs d'énergie

**Résumé :**

Le Programme PRO-SMEn démarrera le 1er octobre 2016. PRO-SMEn est un Programme national d'information et d'action en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il vise à soutenir les organisations (notamment les entreprises et les collectivités) dans la mise en oeuvre d'un Système de Management de l'Énergie conforme à la norme ISO 50001, en leur attribuant une aide financière une fois la certification obtenue. L'objectif est de mieux faire connaître le Système de Management de l'Énergie et la norme ISO 50001 d'une part, et d'autre part de générer un effet d'entraînement et d'accélérer son déploiement.

Plus d'information sur le lien suivant : <http://atee.fr/c2e/pro-smen-pour-aider-les-entreprises-et-collectivites-mettre-en-place-la-norme-iso-50001>

## Relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité

**Publié le** : 12/02/2016 au JO 36

**Référence officielle** : [Décret n° 2016-141](#)

### Activités concernées :

- Consommateurs d'énergie

**Echéances** : 01/01/2016 : Entrée en vigueur

### Résumé :

Ce décret fixe les conditions et modalités d'attribution de la réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE) aux entreprises ou sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Le décret permet aux entreprises consommant plus de 10 GWH d'obtenir de 5 à 90 % de réduction de leur TURPE. Il est pris pour l'application des dispositions des articles L. 341-4-2 et L. 351-1 du code de l'énergie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

### Critères énergétiques :

- être raccordé au réseau de transport de RTE donc avec une tension minimal de 50kV (domaine HYB),
- avoir des niveaux de consommations, de durée d'utilisation et de taux d'utilisation en heures creuses répondant aux exigences du décret, sur 2 des 3 dernières années.

### Critères économiques :

- avoir un degré minimal d'exposition à la concurrence international,
- avoir une intensité énergétique ramenée à la valeur ajoutée minimale.

La combinaison de tous ces éléments/critères permet de définir :

- le profil type d'éligibilité (stable, anti-cyclique, grand consommateur),
- le caractère électro-intensif du site ou de l'entreprise (Hyper ou Electro-Intensif)

De là découle le potentiel d'abattement du TURPE possible pour le site ou l'entreprise considéré.

Contre parties à ces potentiels abattements de coûts de transport :

- obtenir la validation d'un plan de performance énergétique par le Préfet dans les 12 mois de la première demande, avec présentation de l'objectif d'amélioration de performance et des moyens envisagés pour l'atteindre à horizons de 5 ans max,
- s'engager formellement, auprès du Préfet et du Ministre chargé de l'énergie, à mettre en place un système de management de l'énergie certifié (ISO 50001), dans les 18 mois de la première demande,
- fournir annuellement, une attestation de respect des critères d'éligibilité et du caractère électro-intensif.

## **Dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité**

**Publié le :** 11/02/2016 au JO 35

**Référence officielle :** [Ordonnance n° 2016-129](#)

### **Activités concernées :**

- Producteurs d'énergie
- Consommateurs d'énergie

**Echéances :** 12/02/2016 : Entrée en vigueur

### **Résumé :**

Cette ordonnance prévoit le dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité. Cette ordonnance, pris en application de l'habilitation accordée à l'article 172 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), vise à instituer un dispositif permettant de garantir la continuité de la fourniture des consommateurs d'électricité et de gaz, dont les tarifs réglementés de vente ont été supprimés au 31 décembre 2015, et qui n'auront pas souscrit une offre de marché au 30 juin 2016.

En application des articles L 337-9 et L 445-4 du code de l'énergie, au 1er janvier 2016, (i) les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz ont cessé légalement d'exister pour les clients consommant annuellement plus de 30 MWh de gaz naturel (à l'exception des syndicats de copropriétaires ou propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant annuellement moins de 150 MWh), et (ii) les tarifs réglementés de vente d'électricité ont cessé légalement d'exister pour les clients ayant une puissance électrique souscrite supérieure à 36 kVA.

La suppression légale de ces tarifs rend caducs les contrats qui liaient les clients concernés et leurs fournisseurs historiques de gaz et d'électricité (ENGIE, EDF et entreprises locales de distribution). Afin de garantir la continuité de la fourniture, l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a prévu une période transitoire de 6 mois, pendant laquelle les clients qui n'auront pas souscrit avant le 31 décembre 2015 un nouveau contrat auprès d'un fournisseur de leur choix, sont réputés avoir tacitement accepté une "offre de transition", d'une durée maximale de 6 mois, auprès de leur fournisseur historique.

L'ordonnance vise à établir un dispositif assurant la continuité de fourniture en gaz et en électricité, à compter du 1er juillet 2016, pour les clients qui n'auraient toujours pas souscrit une offre de marché, à l'issue de l'offre de marché de 6 mois, malgré les courriers d'information reçus. En l'absence du dispositif prévu par la présente ordonnance, la fourniture de gaz et d'électricité de ces clients devrait être suspendue à l'expiration de ces contrats le 1er juillet 2016.

L'ordonnance a pour objet :

- d'organiser l'affectation dès le 1er juillet 2016 des clients qui n'auraient pas souscrit une offre de marché à des fournisseurs retenus selon une procédure concurrentielle, organisée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). L'ordonnance fixe les principes et caractéristiques principales de cette procédure concurrentielle.
- d'encadrer la relation contractuelle entre clients et fournisseurs, et notamment de définir les principales obligations des fournisseurs vis-à-vis des clients, en termes d'information et de modalités de résiliation, afin de protéger les consommateurs de manière adéquate ;
- de préciser le traitement des clients qui n'auraient pas souscrit une offre de marché, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres infructueuse ;
- d'inscrire dans la loi l'obligation pour les fournisseurs historiques de transmettre les données de consommation des clients bénéficiant de l'offre de marché transitoire, à compter du 1er janvier 2016, à tout fournisseur autorisé par les autorités françaises qui en ferait la demande. Cette disposition vise à permettre aux fournisseurs alternatifs de démarcher les clients susceptibles de souscrire un contrat en offre de marché (article 2).

Le mécanisme de mise en concurrence retenu est conçu de manière à ne pas renforcer l'attentisme des clients n'ayant pas souscrit de leur propre initiative une offre de marché. Les prix payés par les consommateurs seront à cet effet majorés par rapport aux offres de marché usuelles. La procédure concurrentielle portera, pour chaque lot, sur le montant que les fournisseurs seront prêts à rétrocéder à l'Etat.

## **Tarifs réduits en matière de taxe intérieure de consommation - Modification du décret n° 2014-913 du 18 août 2014 relatif aux modalités d'application de l'article 265 nonies du code des douanes**

**Publié le** : 03/02/2016 au JO 28

**Référence officielle** : [Décret n° 2016-93](#)

**Activités concernées** :

- Redevables de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
- Activités émettrices de gaz à effet de serre

**Echéances** : 04/02/2016 : Entrée en vigueur

**Résumé** :

Le décret modifie le décret n° 2014-913 du 18 août 2014 afin de fixer les critères permettant de qualifier une installation grande consommatrice d'énergie au regard des règles applicables en matière de consommation sur les produits énergétiques. Les petites installations grandes consommatrices d'énergie ne sont pas soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mais sont exposées à un risque important de fuite de carbone.

Pour bénéficier d'un taux de taxation réduit pour leur consommation de produits énergétiques à usage combustible (tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au 31 décembre 2014), ces installations doivent remplir les deux conditions suivantes :

- sans être soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, elles doivent constituer des unités techniques fixes où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive Quotas 2003/87/CE sans application des valeurs de seuils et relevant de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019, ainsi que toute autre activité s'y rapportant, directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de GES et la pollution ;
- leurs achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques, à l'exception des produits énergétiques et de l'électricité utilisés comme carburant pour la propulsion de véhicules ou de tout autre engin à moteur, doivent représenter au moins 3 % de la valeur de leur production ou bien le montant total des taxes énergétiques nationales dues doit être d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée. Pris pour l'application de l'article 57 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

**Modification de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur**

**Publié le** : 31/12/2015 au JO 303

**Référence officielle** : [DEVR1525961A](#)

**Activités concernées** :

- Producteurs d'énergie
- Détenteurs de certificats d'économies d'énergie
- Consommateurs d'énergie
- Collectivités locales
- Activités du bâtiment et travaux publics

**Echéances** : 01/01/2016 : Entrée en vigueur

**Résumé** :

Institué par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie prévoit une obligation d'économies d'énergie spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Pour l'application de cette disposition, un décret a été pris et deux arrêtés modifient les textes fondateurs de la troisième période des certificats d'économies d'énergie (CEE) qui a débuté le 1er janvier 2015. Le [décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015](#) précise les modalités d'application de cette nouvelle obligation. Il complète la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux CEE, à savoir les articles R. 221-1 à R. 222-12. Un nouvel article R. 221-4-1 prévoit notamment que l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac), est égale au volume d'obligation annuel fixé pour la troisième période, multipliée par un coefficient 0,321. Il est prévu une obligation de 150 TWh cumac d'ici fin 2017 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, assortie d'une pénalité libératoire de 15 c€/kWh cumac pour les années 2016-2017.

Afin de prendre en compte cette nouvelle obligation, le présent arrêté modifie [l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#). L'annexe 5 est notamment complétée par la liste des documents à fournir pour justifier d'une situation de précarité énergétique ou de grande précarité énergétique, tels que les avis d'imposition ou les justificatifs d'impôt sur le revenu.

**Modification de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)**

**Publié le** : 31/12/2015 au JO 303

**Référence officielle** : [DEVR1525965A](#)

**Activités concernées** :

- Producteurs d'énergie
- Détenteurs de certificats d'économies d'énergie
- Consommateurs d'énergie
- Collectivités locales
- Activités du bâtiment et travaux publics

**Echéances** : 01/01/2016 : Entrée en vigueur

**Résumé** :

Institué par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte , l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie prévoit une obligation d'économies d'énergie spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Pour l'application de cette disposition, un décret a été pris et deux arrêtés modifient les textes fondateurs de la troisième période des certificats d'économies d'énergie (CEE) qui a débuté le 1er janvier 2015. Le [décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015](#) précise les modalités d'application de cette nouvelle obligation. Il complète la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux CEE, à savoir les articles R. 221-1 à R. 222-12. Un nouvel article R. 221-4-1 prévoit notamment que l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac), est égale au volume d'obligation annuel fixé pour la troisième période, multipliée par un coefficient 0,321. Il est prévu une obligation de 150 TWh cumac d'ici fin 2017 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, assortie d'une pénalité libératoire de 15 c€/kWh cumac pour les années 2016-2017.

Le présent arrêté modifie [l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des CEE](#). Un article 3-1 est notamment ajouté afin de préciser les conditions de délivrance des CEE délivrés au titre de cette nouvelle obligation et de définir les différentes situations de précarité énergétique.

## Certificats d'économie d'énergie « Précarité énergétique »

**Publié le :** 31/12/2015 au JO 303

**Référence officielle :** [Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie](#)

### Activités concernées :

- Producteurs d'énergie
- Détenteurs de certificats d'économies d'énergie
- Consommateurs d'énergie
- Collectivités locales
- Activités du bâtiment et travaux publics

**Echéances :** 01/01/2016 : Entrée en vigueur

### Résumé :

Institué par la [loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#), l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie prévoit une obligation d'économies d'énergie spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Pour l'application de cette disposition, le présent décret a été pris et deux arrêtés également du 30 décembre 2015 ([DEV1525965A](#) et [DEV1525961A](#)) modifient les textes fondateurs de la troisième période des certificats d'économies d'énergie (CEE) qui a débuté le 1er janvier 2015.

Le présent décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 précise les modalités d'application de cette nouvelle obligation. Il complète la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux CEE, à savoir les articles R. 221-1 à R. 222-12. Un nouvel article R. 221-4-1 prévoit notamment que l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac), est égale au volume d'obligation annuel fixé pour la troisième période, multipliée par un coefficient 0,321. Il est prévu une obligation de 150 TWh cumac d'ici fin 2017 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, assortie d'une pénalité libératoire de 15 c€/kWh cumac pour les années 2016-2017.

## **Codification de la partie réglementaire du code de l'énergie**

**Publié le** : 31/12/2015 au JO 303

**Référence officielle** : [Décret n° 2015-1823](#)

**Activités concernées** :

- Toutes entreprises
- Collectivités locales

**Echéances** : 01/01/2016 : Entrée en vigueur

**Résumé** :

Ce décret codifie la partie réglementaire du code de l'énergie. Les dispositions d'une centaine de décrets traitant de l'énergie sont reprises. L'article 6 liste les textes abrogés, à l'exception de certaines dispositions à conserver soit en raison de leur caractère provisoire, soit parce que hors champ du code de l'énergie. Cette partie réglementaire reprend l'organisation de la partie législative, à savoir :

- un livre Ier consacré à l'organisation générale du secteur de l'énergie qui revient sur les principes régissant le secteur de l'énergie, les obligations de service public et la protection des consommateurs, la CRE et le rôle de l'État ;
- un livre II concernant la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables, notamment les certificats d'économies d'énergie (CEE), la performance énergétique dans les entreprises, les installations de chauffage et de climatisation, les véhicules et l'effacement de consommation d'électricité ;
- un livre III comportant les dispositions relatives à l'électricité : production, transport et distribution, commercialisation, accès et raccordement aux réseaux ;
- un livre IV comportant les dispositions relatives au gaz : stockage, transport et distribution, commercialisation, accès et raccordement aux réseaux et installations, consommateurs gazo-intensifs ;
- un livre V consacré aux dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- un livre VI contenant les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et aux bioliquides : transport, raffinage et stockage et distribution ;
- un livre VII relatif aux réseaux de chaleur et de froid : production de chaleur et classement des réseaux et passage des canalisations de transport et de distribution.

Ce décret modifie également les dispositions applicables aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et au dispositif des certificats d'économies d'énergie. En particulier, il tire les conséquences de la suppression des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les consommateurs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA en France métropolitaine continentale, précise les règles applicables à la construction de ces tarifs par la méthode dite d' « empilement des coûts » et prévoit des modalités particulières d'identification des certificats d'économies d'énergie délivrés pour des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Par ailleurs, le décret :

- complète l'article R. 555-39 du code de l'environnement relatif à l'étude de dangers d'une canalisation de transport (D., art. 4) ;
- modifie les décrets nos 2014-1272 et 2014-1273 concernant les règles applicables lors du silence gardé par l'administration (D., art. 7 et 8) ;
- modifie le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à la Compagnie nationale du Rhône (D., art. 9).



## Loi de finance rectificative pour 2015 (concernant les questions de développement durable et d'environnement)

**Publié le** : 30/12/2015 au JO 302

**Référence officielle** : [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 \(1\)](#)

### Activités concernées :

Toutes entreprises :

- Redevables de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
- Redevables de la taxe générale sur les activités polluantes (tgap)
- Employeurs et travailleurs
- Détenteurs de véhicule
- Activités émettrices de gaz à effet de serre

**Echéances** : 31/12/2015 : Entrée en vigueur

### Résumé :

**Plusieurs dispositions de la loi de finances rectificative pour 2015 intéressent les questions de développement durable et d'environnement :**

- Le **prix de la tonne de carbone** est fixé à 30,5 euros en 2017, soit 8,5 euros de plus qu'en 2016, 39 € en 2018, 47,502 € en 2019 afin d'atteindre l'objectif fixé par la loi de transition énergétique de 56 euros par tonne en 2020 (art. 16)
- Possibilité pour les entreprises soumises à l'Impôt sur les sociétés ou l'Impôt sur le revenu de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine des biens, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent entre le 01/01/2016 et le 31/12/2017, lorsqu'ils relèvent de la catégorie des **véhicules de plus de 3,5 tonnes qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant** (art. 23)
- **Indemnité kilométrique vélo** : possibilité de prise en charge par l'employeur des frais engagés par le salarié qui se déplace en vélo (électrique ou non) entre sa résidence et son lieu de travail, les sommes versées pouvant être exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'à 200 € par an et par salarié ;
- Amélioration du caractère incitatif de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (art. 57)
- Versement d'une aide aux **entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone** en raison de la répercussion des coûts du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité (art. 68)
- Dématérialisation de la déclaration et du **paiement de la taxe générale sur les activités polluantes** (TGAP) en 2017 (art. 74)
- Ouverture du compte d'affectation spéciale intitulé : « Transition énergétique » (art. 5)
- Rebudgétisation de la contribution au service public de l'électricité (**CSPE**) et des dépenses financées par ce prélèvement notamment en faveur des énergies renouvelables.

**Bilans d'émission de gaz à effet de serre et audits énergétiques**

**Publié le** : 26/12/2015 au JO 299

**Référence officielle** : [Ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques](#)

**Activités concernées** : Activités émettrices de gaz à effet de serre

**Echéances** : 01/01/2016 : Entrée en vigueur

**Résumé :**

***L'ordonnance modifie, avec son décret d'application, le dispositif des bilans de gaz à effet de serre, afin de renforcer et rendre plus efficiente l'obligation de réaliser ces bilans.*** Elle modifie la périodicité de mise à jour des bilans de gaz à effet de serre afin de se rapprocher des audits énergétiques : l'obligation de mise à jour passe de trois à quatre ans pour les entreprises (personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes pour la France métropolitaine ou plus de 250 personnes pour l'outre-mer).

Pour l'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes, la périodicité est maintenue à trois ans.

L'ordonnance instaure une sanction en cas d'absence de réalisation du bilan GES : dans les conditions fixées par décret, l'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende n'excédant pas 1 500 euros.

Elle prévoit que les assujettis doivent transmettre par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation. Les données transmises sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques. Le décret et l'arrêté d'application donnent des précisions sur la plate-forme informatique mise en place pour assurer cette transmission.